

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

**Arrêté du 7 janvier 2015**

**modifiant l'arrêté du 30 mars 2012 relatif à la création de la spécialité "pilote de ligne de production" du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.**

NOR : MENE1500433A

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 relatif à la création de la spécialité "pilote de ligne de production" du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 relatif aux modules spécifiques du programme d'enseignement de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe "UNITE 12 ( EPREUVE E1 - SOUS EPREUVE E 12 ) sciences physiques et chimiques" de l'annexe II-a de l'arrêté du 30 mars 2012 susvisé, est remplacé par le paragraphe suivant :

« UNITE 12 ( EPREUVE E1 - SOUS EPREUVE E 12 ) sciences physiques et chimiques

L'unité est définie au regard des capacités et compétences mentionnées dans l'arrêté du 10 février 2009 fixant les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

La spécialité "pilote de ligne de production" du baccalauréat professionnel est rattachée au groupement 5, comprenant les modules spécifiques T 6, T 7 et CME 7, défini en annexe de l'arrêté du 13 avril 2012 relatif aux modules spécifiques du programme d'enseignement de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel. »

## **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

### **Article 3**

La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2015

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
F. ROBINE